

N° d'identification du point d'affaires	N° de compte de valeurs mobilières
---	------------------------------------

**AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE
DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ DESJARDINS (FRR 1000)
POUR LES TRANSFERTS D'UNE PENSION IMMOBILISÉE (ONTARIO)
À UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) - ANNEXE 1.1**

Dans le présent avenant, « l'Émetteur » désigne la Fiducie Desjardins. Le « Fonds » désigne le Fonds de revenu viager autogéré (Ontario) Desjardins et la « Déclaration de fiducie » désigne la déclaration de fiducie qui spécifie les conditions régissant le Fonds de revenu de retraite autogéré Desjardins. Le « Rentier » a la même signification qui lui est attribuée dans la Déclaration de fiducie.

Sur réception d'une prestation de retraite immobilisée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), l'Émetteur et le Rentier consentent à ce que les présentes forment une partie des conditions du Fonds.

1. **Législation en matière de retraite.** Pour les fins du présent avenant, le mot « Loi » désigne la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chapitre P-8, telle que modifiée de temps à autre, et le mot « Règlement » désigne le Règlement 909 de la Loi, tel que modifié de temps à autre.
2. **Définitions.** Pour les fins du présent avenant, les mots « rente viagère immédiate », « fonds de revenu viager », « compte de retraite avec immobilisation des fonds », « fonds de revenu de retraite immobilisé », « participant », « pension » et « régime de retraite » ont la même signification que celle qui est respectivement donnée à ces termes dans la Loi ou dans le Règlement.
3. **Conjoint.** Le terme « conjoint » s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :
 - a) sont mariés ensemble;
 - b) ne sont pas mariés ensemble et vivent ensemble dans une union conjugale, selon le cas :
 - i) de façon continue depuis au moins trois ans, ou
 - ii) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents d'un enfant comme il est énoncé à l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Malgré toute stipulation contraire du Fonds, le terme « conjoint » ne saurait s'appliquer qu'à la personne reconnue comme époux ou conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4. **Transferts dans le Fonds.** Seul l'actif provenant, directement ou indirectement, des instruments suivants peut être transféré dans le Fonds :
 - a) la caisse d'un régime de pension agréé;
 - b) un autre fonds de revenu viager conforme à l'annexe 1 ou à l'annexe 1.1 du Règlement; ou
 - c) un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou un fonds de revenu de retraite immobilisé, à condition que ces instruments soient conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la Loi et du Règlement. Tout transfert dans le Fonds doit donner lieu à un report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
5. **Transferts hors du Fonds.** L'actif immobilisé ne peut être transféré hors du Fonds, en tout ou en partie, sauf si le transfert est effectué :
 - a) à un autre fonds de revenu viager régi par l'annexe 1.1 du Règlement;
 - b) dans un compte de prestations variables; ou
 - c) pour acheter une rente viagère immédiate qui rencontre les critères de l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de l'article 22 du Règlement. Aux fins de la constitution d'une telle rente viagère, la question de savoir si le Rentier a un conjoint est tranchée à la date de constitution de la rente.

Si l'actif du Fonds consiste en des valeurs mobilières identifiables et transférables, l'Émetteur peut transférer les valeurs mobilières avec l'autorisation du Rentier. Un transfert en vertu du présent paragraphe

sera fait trente (30) jours après qu'une demande du Rentier à cet égard ait été reçue par l'Émetteur. Ce qui précède ne s'applique pas au transfert d'actif sous forme de valeurs mobilières dont le terme de l'investissement est supérieur à une période de trente (30) jours.

L'Émetteur ne doit pas effectuer un transfert visé au présent paragraphe sauf si :

- a) d'une part, le transfert est autorisé par la Loi et le Règlement;
- b) d'autre part, le bénéficiaire du transfert accepte d'administrer la somme transférée conformément à la Loi et au Règlement.

L'Émetteur avise par écrit le bénéficiaire du transfert que la somme transférée doit être administrée conformément à la Loi et au Règlement.

6. **Placement et valeur de l'actif immobilisé.** L'actif immobilisé sera placé et réinvesti selon les directives fournies par le Rentier. La valeur de l'actif immobilisé sera calculée en tout temps conformément aux pratiques courantes de l'Émetteur.
7. **Exercice du Fonds.** L'année fiscale du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année et n'excédera pas 12 mois.
8. **Paiements périodiques sur le Fonds.** Les paiements effectués sur le Fonds au profit du Rentier commencent au plus tôt à la première date à laquelle l'ancien participant a le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime duquel des actifs ont été transférés dans le Fonds, directement ou indirectement.

Malgré le précédent paragraphe, les paiements sur le Fonds commencent au plus tôt à la date à laquelle le Rentier atteint l'âge de 55 ans si l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Les paiements sur le Fonds commencent au plus tard à la fin du deuxième exercice du Fonds.

9. **Montant et fréquence des paiements.** Le Rentier, par avis écrit à l'Émetteur, doit établir le montant de revenu devant être payé à chaque année fiscale par le Fonds au début de cette année fiscale après la réception de l'information spécifiée au paragraphe 29 du présent avenant. L'avis du Rentier expire à la fin de l'année fiscale y afférente. Si le Rentier ne donne pas un tel avis par écrit durant une année donnée, le montant minimum déterminé au paragraphe 12 des présentes sera réputé être le montant devant être payé durant cette année.
10. **Montant du revenu annuel.** Le montant de revenu payé par le Fonds durant une année fiscale ne doit pas excéder la plus élevée des sommes suivantes :
 - (a) Le revenu de placement du Fonds, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent.
 - (b) Si les sommes qui se trouvent dans le Fonds (« fonds d'arrivée ») proviennent de sommes qui sont transférées directement d'un autre fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (« fonds de départ ») et que le revenu est payé sur le fonds d'arrivée pendant l'exercice qui suit celui de son établissement, le total de ce qui suit :
 - i) le revenu de placement du fonds de départ, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent,
 - ii) le revenu de placement du fonds d'arrivée, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent.

(c) Le montant calculé selon la formule suivante :

C/F

où :

« C » représente la valeur de l'actif du Fonds au début de l'exercice;

« F » représente la valeur actualisée, au début de l'exercice, d'une rente de 1 \$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de 90 ans.

Si l'exercice financier initial du Fonds compte moins de 12 mois, le montant maximal déterminé aux termes du présent paragraphe est rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans cette exercice divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.

Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher ou de restreindre le paiement d'une somme sur le Fonds que le permet le paragraphe 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 ou 25 du présent avenant.

Malgré ce qui précède, si une partie quelconque de l'actif immobilisé provient de sommes transférées directement ou indirectement d'un autre fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé, le montant maximal qui peut être payé sur le Fonds pour l'exercice au cours duquel les sommes sont transférées est nul.

11. Hypothèses concernant les taux d'intérêt. La valeur de « F » au paragraphe 10 du présent avenant doit être calculée en utilisant :

- Le taux d'intérêt pour chacun des 15 premiers exercices de la période mentionnée dans la définition de « F » est égal, selon le taux le plus élevé, à 6 pour cent ou au taux d'intérêt nominal des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice, lequel taux est tiré de la série V122487 du Système canadien d'information socioéconomique (CANSIM), qui est établie par Statistique Canada et que l'on peut se procurer sur le site Web de la Banque du Canada.
- Pour le seizième exercice et chacun des exercices suivants de la période mentionnée dans la définition de « F », le taux d'intérêt est de 6 pour cent.

12. Montant minimum. Le montant de revenu payé du Fonds durant une année fiscale ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour les fonds enregistrés de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel que modifiée de temps à autre. Le montant de paiement minimum est réputé être zéro pour l'année fiscale initiale du Fonds. Si le montant minimum devant être payé par le Fonds est plus élevé que le montant maximum déterminé en vertu du Règlement, le montant minimum doit être payé par le Fonds durant l'année fiscale.

13. Assujettissement à la Loi sur le droit de la famille. La valeur de l'actif du Fonds peut être partagée conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

Les paiements effectués aux termes d'une rente viagère peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.

Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du Rentier au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 pour cent de l'actif de fonds, déterminé à la date d'évaluation en droit de la famille ou à une part qui dépasse 50 pour cent des paiements effectués au titre de la rente viagère, déterminés à la date d'évaluation en droit de la famille.

14. Toute demande prévue au paragraphe 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 ou 23 des présentes qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'éléments d'actif à partir du Fonds est rédigée selon le formulaire approuvé par le surintendant et doit porter la signature du Rentier. Elle est remise à l'Émetteur et l'Émetteur a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le Rentier dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences du paragraphe applicable autorise l'Émetteur à faire le paiement ou le transfert à partir du Fonds conformément à ce paragraphe.

L'Émetteur est tenu de faire le paiement ou le transfert auquel le rentier a droit dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la demande dûment remplie accompagnée des documents exigés par ce paragraphe.

Le document que le Rentier est tenu, par le paragraphe 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 ou 23, de présenter à l'Émetteur est nul dans les cas suivants :

- S'il s'agit d'un document qui doit porter la signature du Rentier ou de son conjoint, l'un ou l'autre le signe plus de 60 jours avant sa réception par l'Émetteur.
- Dans tous les autres cas, le document est exigé par le paragraphe 20, 21, 22 ou 23 et il est signé ou daté plus de 12 mois avant sa réception par l'Émetteur.

Lorsqu'il reçoit un document exigé par le paragraphe 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 ou 23, l'Émetteur remet au Rentier un récépissé qui en indique la date de réception.

15. Retrait d'une tranche excédentaire. Dans le présent paragraphe, « tranche excédentaire » s'entend de la tranche de l'actif pouvant être transféré dans le Fonds aux termes de l'alinéa 42(1)b) de la Loi qui est supérieure au montant prescrit dans le cas d'un tel transfert aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Si une tranche excédentaire a été transférée directement ou indirectement dans le Fonds, le Rentier peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 22.2 du Règlement, en retirer une somme qui n'est pas supérieure à ce qui suit :

- la tranche excédentaire; et
- tout revenu de placement ultérieur, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, attribuable à la tranche excédentaire, calculé par l'Émetteur qui administre le Fonds.

La somme qui peut être retirée est calculée à la date à laquelle l'Émetteur la paie au Rentier.

La demande est accompagnée d'un des documents suivants :

- une déclaration écrite de l'administrateur du régime duquel l'argent a été transféré dans le Fonds qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert; ou
- une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert.

16. Option de retrait d'un montant forfaitaire. Le présent paragraphe s'applique si des éléments d'actif sont transférés dans le Fonds à partir d'une caisse de retraite, d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds, d'un fonds de revenu de retraite immobilisé ou d'un autre fonds de revenu viager. Toutefois, si les éléments d'actifs sont transférés dans le Fonds à partir d'un compte de prestations variables, le rentier ne peut pas faire le retrait ou le transfert.

Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 8 de l'annexe 1.1 du Règlement, soit retirer du Fonds, soit transférer de celui-ci dans un REER ou un FERR une somme représentant jusqu'à 50 pour cent de la valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le Fonds dans le cas d'un transfert d'éléments d'actif effectué le 1^{er} janvier 2010 ou après cette date.

Malgré ce qui précède, si les éléments d'actif transférés dans le Fonds proviennent d'un autre fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé, le Rentier ne peut faire le retrait ou le transfert que si les éléments d'actif transférés dans le Fonds l'ont été conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.

La demande de retrait ou de transfert doit être présentée à l'Émetteur dans les 60 jours qui suivent le transfert des éléments d'actif dans le Fonds et être accompagnée de l'un ou l'autre des documents suivants :

- la déclaration relative au conjoint visée au paragraphe 24 des présentes; ou
- une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Si des éléments d'actif du Fonds sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, l'Émetteur peut transférer celles-ci avec le consentement du Rentier. La valeur marchande totale des éléments d'actif transférés dans le Fonds est calculée à la date du transfert.

17. Retrait en cas de montant modique. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 9 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer tout l'argent qui se trouve dans le Fonds ou transférer l'actif dans un REÉR ou un FERR si, lorsqu'il signe la demande, il a au moins 55 ans et la valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite avec immobilisation des fonds dont il est le Rentier représente moins de 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile. La demande de retrait doit être accompagnée de l'un ou l'autre des documents suivants :

- a) la déclaration relative au conjoint visée au paragraphe 24;
- b) une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Si des éléments d'actif du Fonds sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, l'Émetteur peut transférer celles-ci avec le consentement du Rentier.

La valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite avec immobilisation des fonds que détient le Rentier lorsqu'il signe la demande doit être calculée à l'aide du plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu, la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le Rentier.

18. Retrait lorsque le Rentier n'est pas résident. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 10 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer tout l'argent qui se trouve dans le Fonds si les conditions suivantes sont réunies :

- a) lorsqu'il signe la demande, il ne réside pas au Canada, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- b) il présente sa demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada.

La demande de retrait doit être accompagnée des documents suivants :

- a) une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle le Rentier est un non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- b) la déclaration relative au conjoint visée au paragraphe 24 ou une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

19. Retrait en cas d'espérance de vie réduite. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 11 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer tout ou partie de l'argent qui se trouve dans le Fonds si, lorsqu'il signe la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

La demande de retrait doit être accompagnée des documents suivants :

- a) une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le Rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans; et
- b) la déclaration relative au conjoint visée au paragraphe 24 ou une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

20. Retrait pour frais médicaux. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 11.1 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer tout ou partie de l'argent qui se trouve dans le Fonds si lui, son conjoint ou une personne à charge a engagé ou engagera des frais médicaux relativement à une maladie ou à une incapacité physique de l'une ou l'autre de ces personnes.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu du présent paragraphe au cours d'une année civile en ce qui a trait à une personne donnée. La demande précise la somme à retirer du fonds. La somme minimale qui peut être retirée du fonds en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale correspond au moindre des éléments « X » et « G », lorsque :

- « X » représente 50 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,
- « G » représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du Fonds en ce qui a trait à la demande.

Le formulaire de demande doit être accompagné des documents suivants :

1. Soit la déclaration relative au conjoint mentionnée au paragraphe 24, soit une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois;
2. Une déclaration signée par un médecin ou un dentiste, selon le cas, dans laquelle il indique qu'à son avis les frais déclarés sont ou étaient nécessaires au traitement de la personne. Le médecin ou le dentiste doit être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la dentisterie ou la médecine, selon le cas, au Canada;
3. Une copie des reçus ou des devis qui justifient le montant total des frais médicaux déclarés; et
4. Une déclaration signée par le Rentier portant qu'il comprend que les fonds remis en vertu du présent paragraphe ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

Pour l'application du présent paragraphe, est une « **personne à charge** » la personne aux besoins de laquelle subvient le Rentier ou son conjoint à un moment quelconque de l'année civile de la signature de la demande ou de l'année civile précédente.

Pour l'application du présent article, sont des « **frais médicaux** » :

- a) les frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire;
- b) les frais engagés ou à engager pour la rénovation ou la transformation de la résidence principale, au sens du paragraphe 21, du Rentier ou de la personne à charge et tous frais supplémentaires engagés pour la construction d'une résidence principale que rend nécessaire la maladie ou l'incapacité physique du Rentier, de son conjoint ou d'une personne à charge.

21. Retrait en cas d'arriéré de loyer ou de défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 11.2 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer la totalité ou une partie de l'argent qui se trouve dans le Fonds si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le Rentier ou son conjoint a reçu une mise en demeure écrite à l'égard d'un arriéré du loyer de la résidence principale du Rentier et ce dernier risque l'éviction si la dette reste impayée;
- b) le Rentier ou son conjoint a reçu une mise en demeure écrite à l'égard du défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale du Rentier et ce dernier risque l'éviction si le montant en souffrance reste impayé.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu du présent paragraphe au cours d'une année civile. La demande précise la somme à retirer du Fonds. La somme minimale qui peut être retirée du Fonds en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale correspond au moindre des éléments « X » et « H », lorsque :

- « X » représente 50 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,
- « H » représente, relativement à l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements exigibles et des intérêts à payer sur la dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du Fonds en ce qui a trait à la demande.

Le formulaire de demande doit être accompagné des documents suivants :

1. Soit la déclaration relative au conjoint mentionnée au paragraphe 24, soit une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois;
2. Une copie de la mise en demeure écrite à l'égard de l'arriéré du loyer ou à l'égard du défaut de remboursement de la dette garantie, selon le cas; et
3. Une déclaration signée par le Rentier portant qu'il comprend que les fonds remis en vertu du présent paragraphe ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

Pour l'application du présent paragraphe, à l'égard d'un particulier, une «**résidence principale**» s'entend des locaux, y-compris une maison mobile non saisonnière, qu'il occupe à titre de lieu de résidence principal.

22. Retrait pour payer le dépôt du premier et du dernier mois de loyer d'une résidence principale. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 11.3 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer la totalité ou une partie de l'argent qui se trouve dans le Fonds si lui ou son conjoint a besoin d'argent pour payer le loyer du premier et du dernier mois afin de procurer une résidence principale au Rentier.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu du présent paragraphe au cours d'une année civile. La demande précise la somme à retirer du Fonds. La somme minimale qui peut être retirée du Fonds en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale correspond au moindre des éléments « J » et « K », lorsque :

« J » représente 5 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« K » représente le montant nécessaire pour payer le loyer du premier et du dernier mois.

Si la somme maximale est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du Fonds en ce qui a trait à la demande.

Le formulaire de demande doit être accompagné des documents suivants :

1. Soit la déclaration relative au conjoint mentionnée au paragraphe 24, soit une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois;
2. Une copie du contrat de location, si possible; et
3. Une déclaration signée par le Rentier portant qu'il comprend que les fonds remis en vertu du présent paragraphe ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

Pour l'application du présent paragraphe, à l'égard d'un particulier, «**résidence principale**», s'entend des locaux, y-compris une maison mobile non saisonnière, qu'il a l'intention d'occuper à titre de lieu de résidence principal.

23. Retrait pour faible revenu. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 11.4 de l'annexe 1.1 du Règlement, retirer la totalité ou une partie de l'argent qui se trouve dans le Fonds si son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande correspond à 66 ⅔ pour cent ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu du présent paragraphe au cours d'une année civile. La demande précise la somme à retirer du Fonds. La somme minimale qui peut être retirée du Fonds en ce qui a trait à une demande est 500 \$ et la somme maximale se calcule à l'aide de la formule suivante :

X - L

où :

« X » représente 50 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« L » représente 75 pour cent du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du Rentier pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du Fonds en ce qui a trait à la demande.

Le formulaire de demande doit être accompagné des documents suivants :

1. soit la déclaration relative au conjoint visée au paragraphe 24, soit une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois;
2. une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il indique son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande; et
3. une déclaration signée par le Rentier portant qu'il comprend que les fonds remis en vertu du présent paragraphe ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

Pour l'application du présent paragraphe, le «**revenu total**» prévu de toutes sources avant impôts du Rentier ne comprend pas ce qui suit :

- a) les retraits visés par le présent paragraphe;
- b) les remboursements d'impôts versés à une autorité législative du Canada;
- c) les crédits d'impôt remboursables;
- d) les remboursements d'impôt au titre du programme de supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants, prévu à l'article 8.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- e) le versement d'une prestation ontarienne pour enfants aux termes de l'article 8.6.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de l'article 104 de la *Loi de 2007 sur les impôts*;
- f) les paiements reçus par un père ou une mère de famille d'accueil aux termes de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille;
- g) les paiements d'aliments pour enfants reçus aux termes d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord.

24. Déclaration relative au conjoint et récépissé. L'un ou l'autre des documents suivants constitue une déclaration relative au conjoint :

- a) une déclaration signée par le conjoint du Rentier, s'il en a un, selon laquelle il consent au retrait ou au transfert;
- b) une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint;
- c) une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert.

Lorsque l'émetteur reçoit une déclaration relative au conjoint, l'Émetteur remet au Rentier un récépissé qui en indique la date de réception.

25. Interdiction de rachat, de retrait ou de cession, sauf de la façon permise. L'actif immobilisé ne peut être racheté, retiré ni cédé, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par l'article 49 ou 67 de la Loi, ou l'annexe 1.1 ou l'article 22.2 du Règlement. L'opération qui contrevient au présent paragraphe est nulle.

26. Interdiction de cession, etc., sauf prescription d'une ordonnance prévue par la Loi sur le droit de la famille ou d'un contrat familial. Le Rentier accepte de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie une somme payable aux termes du régime et des présentes, sauf prescription d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

27. Exemption d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt. L'actif immobilisé et les sommes payables aux termes du régime de retraite et des présentes sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, sauf en exécution d'une ordonnance alimentaire exécutoire en Ontario jusqu'à concurrence de la moitié de la somme payable.

28. Décès du rentier. Au décès du Rentier, son conjoint ou s'il n'en a pas ou si le conjoint est inadmissible par ailleurs, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif du Fonds. La prestation en vertu du présent paragraphe peut être transférée dans un REÉR ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le conjoint du Rentier n'a droit à la valeur de l'actif du Fonds que si le Rentier était un participant ou un ancien participant à un régime duquel des éléments d'actif ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le Fonds. Le conjoint qui vit séparé de corps du Rentier à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur de l'actif du Fonds. La question de savoir si le Rentier a un conjoint est tranchée à la date de décès du Rentier. La valeur de l'actif du Fonds comprend tous les revenus de placement accumulés du Fonds, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date du décès à la date du paiement.

Le conjoint du Rentier peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant en remettant à l'Émetteur une renonciation écrite sous la forme approuvée par le surintendant. La renonciation ou la révocation applicable doit être faite en fournissant un avis écrit et signé à l'émetteur avant la date de décès du Rentier.

29. Renseignements à fournir par l'Émetteur du Fonds. Au début de chaque exercice, l'Émetteur doit fournir les renseignements suivants au Rentier :

- a) relativement à l'exercice précédent, les sommes déposées dans le Fonds, tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, les sommes et les retraits prélevés sur le Fonds et les frais débités;
- b) la valeur de l'actif immobilisé au début de l'exercice;
- c) le montant minimal qui doit être payé au cours de l'exercice courant;
- d) le montant maximal qui peut être payé au cours de l'exercice courant.

Si l'actif immobilisé est transféré du Fonds de la façon prévue au paragraphe 5 des présentes, ces renseignements sont établis à la date du transfert. Au décès du Rentier, la personne qui a droit à l'actif immobilisé reçoit les renseignements ci-dessus, lesquels sont établis à la date de ce décès.

30. Transferts et paiements; conditions de placement. Tous les transferts, paiements et retraits prévus par les présentes sont soumis aux conditions des placements du Fonds, à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais raisonnables. Les transferts, paiements et retraits peuvent être effectués en espèces ou en nature, conformément aux instructions du Rentier et sous réserve des conditions des placements ainsi que des exigences de l'Émetteur du Fonds.

31. Indemnisation. Au cas où l'Émetteur serait tenu d'effectuer des paiements, de servir une rente ou de fournir un crédit de prestations de pension à la suite d'un paiement ou d'un transfert de l'actif immobilisé non conforme aux présentes ou au Règlement ou exigé par la loi applicable, le Rentier et/ou ses bénéficiaires, héritiers, administrateurs ou liquidateurs indemniseront et dégageront de toute responsabilité l'Émetteur, dans la mesure où cet actif immobilisé a été reçu par l'un d'eux ou par la succession du Rentier ou accumulé à son profit.

32. Modification. Le Fonds ne peut être modifié à moins de rester conforme, une fois modifié, à la Loi et au Règlement, ainsi qu'à l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le Fonds ne doit pas être modifié de façon à réduire les droits du Rentier qui y sont prévus, sauf si :

- a) d'une part, la loi exige que l'Émetteur modifie le Fonds;
- b) d'autre part, le Rentier a le droit de transférer l'actif immobilisé aux termes du Fonds tel qu'il existait avant la modification.

L'Émetteur donne au Rentier un préavis d'au moins 90 jours avant une modification projetée, à l'exception d'une modification ayant pour effet de réduire les droits du Rentier qui y sont prévus; en pareil cas, l'Émetteur avise le Rentier de la nature de la modification et lui alloue un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer en totalité ou en partie l'actif immobilisé. Les avis de modification du Fonds sont formulés par écrit et envoyés à l'adresse du Rentier qui figure dans les dossiers du Fiduciaire.

33. Détermination de la valeur de rachat fondée sur le sexe. La valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le Fonds a-t-elle été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe?

Oui Non

Si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le Fonds n'a pas été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe, une rente constituée au moyen de fonds provenant du Fonds ne doit pas établir une telle distinction.

34. Type de titulaire. Le Rentier déclare à l'Émetteur du Fonds qu'il est :

- un participant ou un ancien participant au régime de pension d'où proviennent les actifs immobilisés;
- un conjoint ou ancien conjoint d'un participant ou ancien participant au régime de pension d'où proviennent les actifs immobilisés.

35. État civil du Rentier et exigence de consentement du conjoint. Le Rentier déclare à l'Émetteur du Fonds qu'il :

- a un conjoint tel que défini au paragraphe 3 des présentes. Si le Rentier est un ancien participant du régime de retraite d'où est tiré l'actif immobilisé et a un conjoint, celui-ci doit signer le **Consentement du conjoint**;
- n'a pas de conjoint tel que défini au paragraphe 3 des présentes.

36. Provenance de l'actif. L'actif transféré provient :

- d'un régime de retraite
- d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF)
- d'une rente viagère
- d'un fonds de revenu viager régi par l'annexe 1 (ancien FRV)
- d'un fonds de revenu viager régi par l'annexe 1.1 (nouveau FRV)

37. Les conditions du présent avenant auront préséance sur les dispositions de la Déclaration de fiducie dans le cas où certaines dispositions sont contradictoires ou incohérentes.

38. L'Émetteur et le Rentier consentent par les présentes à être liés par les dispositions de la Déclaration de fiducie et le présent avenant.

2020